

DECISION DCC 15-034 DU 19 FEVRIER 2015

Date : 19 février 2015

Requérant : Alexis DAKONON

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue

Loi Fondamentale (Application de l'article 18 al. 3 de la Constitution)

Il n'y a pas violation de la Constitution

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête du 21 août 2014 enregistrée à son secrétariat le 18 septembre 2014 sous le numéro 2057/133/REC, par laquelle Monsieur Alexis DAKONON forme un recours « contre Monsieur Ousmane GOUNOU, commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè, pour diffamation et arrestation arbitraire » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'une « situation ténébreuse de violation des droits de l'Homme subie depuis plus d'une décennie dans le village de Gbahouété, commune d'Adja-Ouéré, au Plateau », les oppose, ses parents et lui, au sieur Séfou FAGBOHOUN ; qu'il explique : « Dans le village, il y a une ferme de palmeraie arrachée frauduleusement par l'honorable Séfou FAGBOHOUN. Cela a été attesté par des pièces qu'il a présentées au tribunal de Pobè : contrat de cession dans lequel le vendeur est le sous-préfet et actuel maire de Sakété, Monsieur A. Raïliou ARINLOYE, membre du parti MADEP et l'acheteur est Monsieur Séfou FAGBOHOUN, Président du MADEP, contrat de cession fait en catimini et à l'insu des propriétaires terriens en 2002, un titre foncier dont le levé topographique a des limitrophes qui n'existent pas.

Le dossier se trouve pendant au tribunal de Pobè, n°214-2012, collectif des propriétaires des terres de Gbahouété, représenté par Alexis DAKONON, contre Séfou FAGBOHOUN depuis 2012. Parallèlement au tribunal, Monsieur Ousmane GOUNOU a formé une commission d'enquête sur le dossier. Nous sommes allés répondre à toutes leurs questions, même les plus fantaisistes, formulées par les gendarmes préparés pour cela. Malgré les réponses irréfutables des paysans analphabètes, le commandant ... Ousmane GOUNOU a enfin fait une proposition en mai 2014 : " Je veux que vous laissiez Séfou FAGBOHOUN récolter ses noix de palme et que les populations aillent récolter les leurs, car je suis bariba, je ne mens pas, je vais vous aider à fouiller ce dossier jusqu'aux ministères et j'irai rendre compte au président de la République..." Cette proposition, au cours d'une assemblée générale des propriétaires, a été rejetée, puisqu'il existe un jugement avant dire droit rendu par le tribunal de Porto-Novo interdisant l'accès à tous sur la ferme en 2007, et un rapport signé de moi, Alexis DAKONON, lui a été déposé. Le 29 juillet 2014, le commandant...Ousmane GOUNOU nous a appelés pour l'accompagner au parquet afin de déposer les résultats de la commission d'enquête et pour...les conseils du procureur. ...Devant le procureur Robert Marc Kodjo DADAGLO, le commandant Ousmane GOUNOU s'est transformé en plaignant, en lieu et place de Monsieur Séfou FAGBOHOUN, en brandissant les motifs : coups et blessures volontaires, violences et voies de fait, sans que nous ne puissions demander avec qui nous nous sommes battus. Le procureur a demandé de nous déposer à la prison civile de Porto-Novo, là où nous, Alexis DAKONON, Joseph

DOSSA, chef de village, Marcel DOHOUENON et Adrien DOHOUENON, subissons actuellement les peines de la prison avec un vieux, Marcel, qui souffre d'une hernie grave. » ; qu'il conclut : « C'est privés de nos libertés pour avoir demandé à voir clair dans la vente de notre domaine que nous vous appelons à nous aider. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Pobè, le capitaine Ousmane GOUNOU, écrit : « ... Après maintes plaintes adressées par l'honorable Séfou FAGBOHOUN au parquet de Pobè au sujet des exactions commises dans sa ferme sise au village Gbahouété, commune d'Adja- Ouèrè, et des violences perpétrées sur ses ouvriers par des individus ressortissants dudit village, la compagnie de gendarmerie de Pobè a été saisie par un soit-transmis n° parquet : Pobè/2014/RP/00140 du 03 avril 2014 émanant du procureur de la République près le tribunal de 1ère Instance de Pobè aux fins d'enquête.

L'enquête qui a été diligentée au travers d'une commission d'enquête indépendante a permis d'avoir le résultat qui est consigné dans le procès-verbal... Au cours de l'enquête, les différentes parties ont été écoutées par la commission et en aucun cas, je ne me reconnais ... dans les propos tels que : " je veux que vous laissiez Séfou FAGBOHOUN récolter ses noix de palme et que les populations aillent récolter les leurs, car je suis bariba, je ne mens pas, je vais vous aider à fouiller ce dossier jusqu'aux ministères et j'irai rendre compte au président de la République..." qui seraient tenus par moi, le directeur d'enquête... De plus, je m'inscris en faux et me vois en mauvaise posture en train de me substituer au procureur en qualifiant les faits qui sont reprochés aux mis en cause, encore que nous étions tous devant le magistrat. » ; qu'il a joint à sa déclaration divers documents, notamment les procès-verbaux d'audition établis en renseignements judiciaires ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 3 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu dans un établissement*

pénitentiaire s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur. » ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que des exactions et pillages sont régulièrement perpétrés dans une ferme située dans le village Gbahouété, commune d'Adja-Ouèrè, sur un domaine reconnu propriété du sieur Séfou FAGBOHOUN par un jugement du tribunal de Porto-Novo en 2006 et confirmé en appel ; que de même, par jugement du même tribunal en date du 11 avril 2007, il a été ordonné l'indisponibilité du domaine, mesure qui n'a pas été respectée par le requérant et ses parents et qui a amené la juridiction, par un autre jugement n°044/2010/A du 16 avril 2010, à condamner les auteurs des faits à des peines d'emprisonnement assorties de sursis et d'amendes au titre de dédommagement ; que face à la recrudescence des exactions et pillages en 2014 nonobstant toutes ces décisions de justice, le sieur Séfou FAGBOHOUN a directement porté plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Pobè qui a commis la brigade territoriale d'Adja-Ouèrè pour enquête sur les faits et présentation des présumés coupables ; que suite aux résultats de ladite enquête, Monsieur Alexis DAKONON et d'autres personnes ont été présentés au procureur de la République puis écroués à la prison civile de Porto-Novo ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire que l'arrestation et la détention du requérant, intervenues dans le cadre de cette procédure judiciaire, ne sont pas arbitraires et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alexis DAKONON, à Monsieur le Capitaine Ousmane GOUNOU, commandant la compagnie de gendarmerie de Pobè et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf février deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-